

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1991 autorisant la société HILTI France, dont le siège social est 4, rue du Docteur Schweitzer (91423) Morangis, l'exploitation dans son établissement situé 2, rue des Frères Farman, sur le territoire de la commune de Magny Les Hameaux (78114), des activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- Dépôt de produits explosifs d'une capacité supérieure à 500 kg - cartouches pour pistolets de scellement (Q = 2 500 kg) - n° 37

Activités soumises à déclaration :

- emploi de matières abrasives. Une cabine de sablage - n° 1 bis

- stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m³ dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m³. Volume des matières entreposées : 15 000 m³. Volume de l'entrepôt : 36 400 m³ - n° 183 ter 2°

- dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 10 et 100 m³, 10 m³ en petit conditionnements - n° 253-B

- traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur à 1 500 litres. Dégraissage de pièces. Le volume total des baignoires est de 720 litres - n° 288-2°

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 portant acte des déclaration de la société HILTI France située 1, rue Jean Mermoz - Zone Artisanale de Magny Mérentais (78114) Magny Les Hameaux et mettant à jour le classement des activités de la société sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. 2,5 tonnes - n° 1311-2°

Activités soumises à déclaration :

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage et le décapage. 1 000 litres - n° 2565-2° b
- stockage de matières plastiques, caoutchouc. 150 m³ - n° 2662-2° b
- atelier de charge d'accumulateurs. 25 kW - n° 2925

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 donnant acte à la société HILTI France, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz - Rond-Point Mérantais (78778) Magny Les Hameaux de ses déclarations relatives aux activités exercées 2, rue des Frères Farman (78114) Magny Les Hameaux établissant le classement de ladite société ainsi :

Activité soumise à autorisation :

- stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes. Cartouches pour pyromécanismes. Quantité totale de 2,6 tonnes - n° 1311-2

Activités soumises à déclaration :

- traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, etc... par emploi de liquides halogénés, sans mise en oeuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l. Volume des cuves de 540 litres - n° 2565-2-b
- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Puissance maximum de 18,5 kW - n° 2925

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2010 faisant suite à sa visite en date du 20 juillet 2010 de la société HILTI France située 2, rue des Frères Farman (78114) Magny Les Hameaux ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté que certains stockages de liquides inflammables ne sont pas placés sur une rétention ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 juillet, il a été constaté que les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours ne sont pas cloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté que les robinets d'incendie armés ne sont pas répartis dans l'entrepôt et notamment au sous-sol ; à savoir qu'un feu se déclenchant dans la première cellule dans la travée la plus éloignée du seul RIA installé ne semble pas pouvoir être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;

Considérant qu'il n'y a pas d'installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (ou tout autre agent extincteur adapté aux produits stockés) dans l'entrepôt ;

Considérant que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées la présence de deux poteaux incendie dont il n'a pu justifier le débit ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la transmission de son plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ; par ailleurs, les exercices annuels de défense contre l'incendie ne sont pas organisés en liaison avec le SDIS ;

Considérant que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'a pas établi de consignes de sécurité spécifiques relatives à l'interdiction d'emport des cartouches, aux précautions liées à l'acheminement, u chargement ainsi qu'à la circulation des colis dans l'établissement ; En outre, il n'existe pas de gestion spécifique des accès par habilitation des agents pouvant accéder au dépôt de cartouches de scellement ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société HILTI France est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision, de satisfaire **sous 3 mois**, pour son établissement de Magny-les Hameaux (78114) 2, rue des Frères Farman aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 1991 et notamment les articles cités ci-après :

- l'article III-5-8 – relatif au stockage de produits inflammables ;
- l'article III-5.10– relatif au cloisonnement des escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours ;
- l'article III.7.2 relatif d'une part à la répartition des robinets d'incendie armés, en veillant à ce qu'un feu se déclenchant puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée, et d'autre part à l'obligation de présence d'une extinction automatique à eau pulvérisée (ou tout autre agent extincteur adapté aux produits stockés) dans l'entrepôt ;

- l'article III.7.3 relatif à la présence de quatre poteaux incendie piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 240 m³/h et placés à moins de 100 mètres, par les voies praticables, du bâtiment,

- l'article III.9.3 relatif à la communication de son plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi qu'à la réalisation d'exercices annuels de défense contre l'incendie en liaison avec le SIDS,

- les articles III.10.10 et III.10.11 relatifs à la mise en place de consignes de sécurité spécifiques et d'une gestion spécifique du dépôt de cartouches de scellement.

Article 2. Délais et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée (Article L 514-6 du Livre V du code de l'environnement modifié sur les installations classées pour la protection de l'environnement)

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le Maire de Magny Les Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT